



Distr.  
GENERALE  
S/15136  
28 mai 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL



JUN 1 1982

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

LETTRE DATEE DU 28 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERMEDIARE DE LA MISSION PERMANENTE DE  
L'ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués ci-après, publiés par l'état-major général des forces armées argentines :

Communiqué No 95 du 27 mai 1982

"L'état-major général signale les faits suivants concernant les opérations menées par l'armée argentine aux îles Malvinas :

Des effectifs de l'infanterie argentine maintiennent le contact avec les troupes de l'agresseur et leur capacité de combat reste intacte.

L'ennemi a essuyé le feu de l'infanterie argentine, qui lui a infligé les pertes suivantes :

- Deux hélicoptères Sea King abattus; il n'y aurait qu'un survivant;
- Deux hélicoptères gravement endommagés;
- Des pertes non déterminées dans les rangs des fusilliers marins.

Des éléments de la cavalerie blindée effectuent des opérations de reconnaissance et de sécurité, aux fins d'empêcher les forces de l'agresseur, qui sont enfermées dans une poche de 150 km<sup>2</sup> environ, d'étendre leur rayon et leur liberté d'action.

Des troupes hautement entraînées se livrent à des activités de harcèlement au coeur du dispositif ennemi; les résultats obtenus seront évalués et signalés en temps voulu."

Communiqué No 96 du 27 mai 1982

"L'état-major général signale que le 26 mai 1982 les actions suivantes ont été menées dans le secteur Malvinas :

1. Actions de l'ennemi :

- Une frégate a attaqué la zone de Puerto Argentino mais a abandonné le secteur au plus vite après avoir essuyé des coups de feu tirés de la côte;
- Deux frégates ont attaqué la zone de la baie Fox; elles n'ont provoqué aucun dégât.

2. Actions des troupes argentines :

- Des avions de l'armée de l'air argentine ont bombardé en piqué les environs de Puerto San Carlos; les dégâts causés n'ont pas été évalués;
- Les forces argentines n'ont subi aucune perte au cours de cette opération."

Communiqué No 97 du 27 mai 1982

"L'état-major général signale qu'aujourd'hui 27 mai 1982 à 2 heures du matin, des avions Canberra de l'armée de l'air argentine ont bombardé la tête de pont établie par l'ennemi à Puerto San Carlos.

Le public sera informé en temps utile des dommages infligés."

Communiqué No 98 du 27 mai 1982

"L'état-major général signale qu'aujourd'hui 27 mai 1982, les forces de l'armée argentine ont maintenu le contact avec la tête de pont ennemie grâce à la progression de leurs opérations de reconnaissance.

Des raids aériens ont été effectués contre les positions ennemies; les résultats sont en cours d'évaluation.

L'ennemi a attaqué avec des chasseurs Harrier les zones de Howard, Puerto Argentino et Darwin; au cours de cette dernière attaque, un avion attaquant a été abattu."

Communiqué No 99 du 28 mai 1982

"L'état-major général fait savoir au public que, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République fédérative du Brésil, la situation anormale du navire-hôpital militaire Uganda a de nouveau été notifiée aujourd'hui, 27 mai 1982, au Gouvernement britannique. A ce sujet, le Gouvernement argentin a constaté que l'ennemi continue à utiliser l'Uganda à des fins militaires, en violation des dispositions expresses de la deuxième Convention de Genève de 1949.

A plusieurs reprises, le Gouvernement argentin a demandé la cessation immédiate de toute activité ne relevant pas de la fonction spécifique du navire-hôpital et exigé que celui-ci s'éloigne à une distance prudente de la zone d'opérations dans le détroit de San Carlos, afin de permettre de l'identifier et de dissiper tous les doutes quant à d'autres utilisations possibles.

Si le Royaume-Uni persiste à utiliser l'Uganda pour des activités qui ne sont pas celles d'un navire hôpital, le Gouvernement argentin s'estimera dégagé, en vertu des dispositions de la Convention susmentionnée, de toute responsabilité à l'égard de ce qui pourrait se produire."

Par les actions militaires susmentionnées des forces armées argentines, le peuple et le Gouvernement argentin ont exercé le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) Arnaldo M. LISTRE

-----